

**Violet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mc
t

09072797

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTREE

14-05-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 477.870.993

Dénomination

(en entier) : **CONSEIL ET PATRIMOINE**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Ruelle Saint Aumône, numéro 2 - 7130 Binche

Objet de l'acte : Augmentation de capital - Modifications aux statuts

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Olivier GILLIEAUX, à Charleroi, le vingt-sept avril deux mil neuf, enregistré trois rôles sans renvoi à Charleroi VI, le quatre mai suivant, volume 189 folio 78 case 05, au coût de vingt-cinq euros, par le Receveur (signé) V. LION, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « CONSEIL ET PATRIMOINE », dont le siège social est établi à 7130 Binche, Ruelle Sainte Aumône, numéro 2, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 477.870.993, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques LEGAY, à Thuin, le onze juin deux mil deux, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du douze juillet suivant sous le numéro 20020712-841, a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée a décidé de confirmer le transfert du siège social, anciennement établi à 7130 Binche, rue Marché aux Herbes, numéro 1, et transféré à 7130 Binche, Ruelle Sainte Aumône, numéro 2, par décision du gérant du quinze août deux mil trois, publiée aux annexes du Moniteur Belge du sept novembre suivant sous le numéro 03117298.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 2 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 2 :

« Le siège social est établi à 7130 Binche, Ruelle Sainte Aumône, numéro 2. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinquante mille un euros (50.001,00 EUR) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) à soixante-huit mille six cent un euros (68.601,00 EUR) par augmentation du pair comptable des cent quatre-vingt-six parts sociales, sans désignation de valeur nominale pour le porter de cent euros à trois cent soixante-huit euros quatre-vingt-deux cents, sans création de parts sociales nouvelles.

Cette augmentation de capital de cinquante mille un euros a été souscrite en espèces et intégralement libérée par les associés actuels, proportionnellement au nombre de parts dont ils sont titulaires.

Aucun associé n'a déclaré renoncer au droit de souscription préférentielle.

QUATRIEME RESOLUTION.

Le montant de cinquante mille un euros (50.001,00 EUR) correspondant à l'augmentation de capital a été souscrit à l'instant, en espèces, par les associés, proportionnellement à leur part, soit :

- Monsieur Jean-Jacques FELIX à concurrence de seize mille six cent soixante-sept euros ;
- Monsieur Philippe LOMBART à concurrence de seize mille six cent soixante-sept euros ;
- Madame Patricia WILLAME à concurrence de seize mille six cent soixante-sept euros.

La totalité du montant de l'augmentation de capital ainsi souscrite a été entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro 143-0748455-07 ouvert auprès de la Banque FINTRIO, au nom de la société privée à responsabilité limitée « CONSEIL ET PATRIMOINE », de sorte que cette dernière a, dès à présent de ce chef, à sa disposition, une somme de cinquante mille un euros (50.001,00 EUR).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du vingt-sept avril deux mil neuf est demeurée annexée au procès-verbal.

Volet B - Suite

CINQUIEME RESOLUTION

Les membres de l'assemblée ont constaté et requis le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite, que chaque part, dont le pair comptable a été porté de cent euros à trois cent soixante-huit euros quatre-vingt-deux cents, a été entièrement libérée et que le capital a été ainsi effectivement porté à soixante-huit mille six cent un euros représenté par cent quatre-vingt-six parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, entièrement libérées.

SIXIEME RESOLUTION

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital et de créer un article 5 BIS retraçant l'historique de la formation du capital social.

a) ARTICLE 5 : cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT UN EUROS (68.601,00 EUR), divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, intégralement libérées. »

b) ARTICLE 5 BIS : il est créé un nouvel article 5 BIS, relatant l'historique de la formation du capital, libellé comme suit :

« Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros et divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales d'une valeur nominale de cent euros chacune, souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un/tiers.

A la suite d'appels de fonds, les dites parts ont été totalement libérées, soit à concurrence de dix-huit mille six cents euros.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept avril deux mil neuf a décidé :

- de supprimer la valeur nominale des parts sociales ;

- d'augmenter le capital à concurrence de cinquante mille un euros (50.001,00 EUR) pour le porter de dix-huit mille six cents euros à soixante-huit mille six cent un euros (68.601,00 EUR) par augmentation du pair comptable des cent quatre-vingt-six parts sociales, sans désignation de valeur nominale, pour le porter de cent euros à trois cent soixante-huit euros quatre-vingt-deux cents, sans création de parts sociales nouvelles.

Cette augmentation de capital de cinquante mille un euros (50.001,00 EUR) a été souscrite en espèces et intégralement libérées par les associés de l'époque, proportionnellement au nombre de parts dont ils étaient titulaires, soit chacun à concurrence de seize mille six cent soixante-sept euros.

Le capital étant dès lors fixé à soixante-huit mille six cent un euros (68.601,00 EUR) représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, entièrement libérées ».

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée a nommé en qualité de gérant statutaire suppléant, pour une durée indéterminée, Monsieur Philippe LOMBART, domicilié à 6530 Thuin rue du Chêne, numéro 8, lequel a déclaré accepter son mandat.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 14 des statuts, lequel est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 14 – GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Est nommé en qualité de gérant, Monsieur Jean-Jacques FELIX prénommé.

Son mandat est illimité.

Le mandat du gérant sera rémunéré et cette rémunération sera fixée par l'assemblée générale.

Est nommé en qualité de gérant suppléant, pour le cas où Monsieur Jean-Jacques FELIX viendrait à décéder, à démissionner, à être révoqué, ou deviendrait incapable totalement et durablement d'exercer sa fonction, de plein droit dès son décès, sa démission, sa révocation, ou la constatation indiscutable d'une telle incapacité, jusqu'à son remplacement par l'assemblée générale ou la fin de pareille incapacité de l'exercer : Monsieur Philippe LOMBART prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Olivier GILLIEAUX.

(Déposé en même temps au greffe : une expédition de l'acte, l'attestation bancaire et la coordination des statuts)